

GE_GERICHTE A/948/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_948_2016

FR: GE_GERICHTE A/948/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/948/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 2

Le 18 novembre 2013, M. A_____ a signé le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général », aux termes duquel il prenait notamment acte du fait que les prestations d'aide financière étaient subsidiaires à toute autre ressource provenant du travail, de la famille, de la fortune ou d'une prestation sociale.

E. 3

Le 3 juillet 2015, le centre d'action sociale (ci-après: CAS) des Eaux-Vives a établi un décompte provisoire de virement pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2015 concernant les prestations d'aide financière de M. A_____. Selon ce décompte, les charges de M. A_____ s'élevaient à CHF 606.- d'entretien de base, à CHF 471.- de loyer et charges et à CHF 306.- d'assurance maladie, déduction faite du subside. Un montant de CHF 84.20 était par ailleurs retenu à titre de ressources, soit CHF 5.20 de taxe environnementale et CHF 79.- à titre d'autre revenu.

E. 4

Le 14 juillet 2015, M. A_____ a formé opposition contre le décompte provisoire de virement du 3 juillet 2015 susmentionné. Il reprochait à l'hospice d'avoir retenu les montants de CHF 79.- et de CHF 5.20 à titre de ressources. D'une part, le montant de CHF 5.20 ne lui avait pas été remboursé par son assurance-maladie comme en attestait son décompte de paiement du 24 juin 2015. D'autre part, le montant de CHF 79.- ne pouvait être considéré comme un revenu mais était une correction de prime. Il s'était inscrit à l'hospice fin novembre 2013 et avait payé ses primes d'assurance-maladie lui-même jusqu'à octobre 2013. Il était donc inéquitable de le traiter comme quelqu'un n'ayant pas payé ses primes avant novembre 2013. S'il était normal que l'hospice prenne en compte le remboursement de CHF 79.- pour les primes que cette institution avait elle-même réglée, cela ne l'était pas pour celles payées par les bénéficiaires. Étaient joints à son opposition un courrier du 24 juin 2015 de l'assurance-maladie Groupe Mutuel l'informant d'un remboursement à titre de correction des primes d'assurance obligatoire des soins des années 1996 à 2013, ainsi qu'un décompte de paiement du 25 juin 2015 indiquant un remboursement de la somme de CHF 79.- pour correction de primes d'assurance obligatoire des soins 1996 à 2013.

E. 5

Par décision d'octroi de prestations du 15 juillet 2015, le montant des prestations d'aide financière alloué à M. A_____ pour le mois de juillet 2015 a été fixé à CHF 1'298.-. Selon le plan de calcul des prestations d'aide financière joint à la décision, les charges et ressources de M. A_____ étaient identiques à celles établies dans le décompte

provisoire du 3 juillet 2015. La décision précisait qu'elle pouvait faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours auprès de la direction de l'hospice.

E. 6

Par décision sur opposition du 1^{er} mars 2016, l'hospice a confirmé le décompte provisoire de virement du 3 juillet 2015 et rejeté l'opposition de M. A_____. La jurisprudence confirmait que sa décision d'intégrer les taxes environnementales aux revenus des bénéficiaires de l'aide sociale était conforme au droit dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un remboursement d'une taxe qui aurait été versée en trop par un particulier, mais d'une restitution généralisée, distribuée de manière égale entre toutes les personnes domiciliées en Suisse sans aucun lien avec leur consommation effective de composés organiques volatiles. Cette jurisprudence pouvait s'appliquer par analogie au remboursement de CHF 79.- à titre de correction de primes. Le Chef du Département fédéral de l'intérieur avait d'ailleurs confirmé dans un courrier du 21 août 2015 adressé au Conseil d'État du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de la République et canton de Genève que seul était déterminant pour le remboursement de primes l'effectif de l'assureur le 1^{er} janvier de chaque année de correction. Le fait d'avoir effectivement payé des primes entre 1996 et 2013 n'était dès lors pas une condition pour bénéficier de la correction des primes.

E. 7

Le 23 mars 2016, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après: la chambre administrative) contre la décision sur opposition de l'hospice du 1^{er} mars 2016. Il concluait à l'annulation de la décision précitée de l'hospice et à ce que ce dernier soit condamné à lui rembourser la somme de CHF 79.-. Il faisait valoir en premier lieu une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où l'hospice fondait sa décision sur un courrier du chef du Département fédéral de l'intérieur du 21 août 2015 dont il n'avait pas connaissance et sur lequel il n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer. Cette violation pouvait toutefois être réparée en communiquant une copie dudit courrier à son attention. Par ailleurs, la décision de l'hospice violait le principe de l'égalité de traitement. En outre, il n'existait aucune base légale permettant de considérer que les remboursements de primes payées en trop constituaient un revenu. Enfin, la jurisprudence citée par l'hospice n'était pas applicable dans le cas d'espèce dans la mesure où le remboursement n'était pas fait de manière égale entre toutes les personnes domiciliées en Suisse. Dans certains cantons, les assurés devaient au contraire payer un supplément de primes. À l'appui de son recours, il a notamment produit un courrier du 11 décembre 2015 du service des prestations complémentaires (ci-après: SPC) adressé à son père, Monsieur A_____.

E. 8

Par courrier du 14 avril 2016, l'hospice a transmis les pièces du dossier de M. A_____ relatives au recours. Était notamment joint le courrier du chef du Département fédéral de l'intérieur du 21 août 2015 susmentionné.

E. 9

Par courrier du 19 avril 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

E. 10

Par courrier du 25 avril 2016, la chambre administrative a transmis au recourant, à sa demande, une copie de la pièce n. 9 du chargé de pièces de l'hospice, à savoir le courrier du chef du Département fédéral de l'intérieur du 21 août 2015.!

E. 11

En l'espèce, il n'est pas contesté que le montant de CHF 79.- litigieux constitue un remboursement de l'assurance-maladie pour les primes payées en trop entre les années 1996 à 2013 dans le canton de Genève. À teneur des textes de loi, il apparaît que le fait d'avoir effectivement payé des primes d'assurance-maladie entre 1996 et 2013 n'est pas une condition permettant de bénéficier de la correction des primes. Seul est déterminant pour pouvoir recevoir le remboursement le fait d'être domicilié au 1^{er} janvier de chaque année de correction dans un canton dans lequel les primes ont été calculées trop haut. Ainsi, dans le cas d'espèce, peu importe que le recourant ait payé ses primes d'assurance-maladie lui-même entre 1996 et octobre 2013 ou que celles-ci aient été acquittées par l'hospice. Dans les deux hypothèses, la somme de CHF 79.- devait lui être remboursée personnellement, ce qui a effectivement été le cas, celui-ci résidant à Genève au 1^{er} janvier 2015. Les reproches faits à l'hospice par le recourant selon lesquels ce dernier traiterait de manière identique les bénéficiaire ayant payé personnellement leurs primes et ceux ayant bénéficié d'une aide sociale entre 1996 et 2013, alors que leur situation est différente, n'ont ainsi pas lieu d'être. Par ailleurs, le fait que l'hospice ait considéré que le montant de CHF 79.- remboursé au recourant par son assurance-maladie était une ressource devant être prise en compte dans le calcul des prestations lui étant allouées ne souffre d'aucune critique. En effet, cette somme constitue bien un revenu au sens large tel qu'il ressort de la législation fiscale, soit dans le présent cas un avantage unique en espèce venant augmenter ses ressources du mois de juin 2015. De manière similaire à la redistribution des taxes environnementales, il ne s'agit pas d'un remboursement pour une somme qu'il aurait personnellement payée en trop, mais d'une restitution généralisée, distribuée de manière égale entre toutes les personnes domiciliées à Genève au 1^{er} janvier 2015, sans égard à leurs paiements effectifs. Le recourant soutient encore qu'il n'existe aucune base légale permettant à l'hospice de considérer que les remboursements pour correction des primes payées en trop seraient des ressources. Comme susmentionné, l'art. 4 LRDU contient une longue liste des éléments qui doivent, notamment, être retenus à titre de revenu. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Le fait que les corrections de prime n'y soit pas mentionné n'empêche en rien de considérer qu'ils constituent des revenus devant être pris en compte dans le calcul des prestations d'aide financière accordées par l'hospice. A toutes fins utiles, il sera encore relevé que contrairement à ce que semble prétendre le recourant dans son recours, les autres administrations du canton et République de Genève réservent, soit à tout le moins le SPC, le même traitement aux remboursements effectués par les assurances maladies pour les primes payées en trop. En effet, il ressort du courrier du 11 décembre 2015 adressé par le SPC au père du recourant, produit à l'appui de son recours par ce dernier, que le montant de CHF 79.- remboursé par l'assurance-maladie a été retenu sur les prestations du mois de janvier 2016 à titre de compensation. En agissant de la sorte, le SPC a donc bien considéré que le montant de CHF 79.- consistait en une ressource du bénéficiaire dont il fallait tenir compte dans le calcul des prestations allouées.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours manifestement mal fondé sera rejeté sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).!

E. 13

Au vu de la témérité du recours, qu'il s'agisse de l'argumentation soutenue et du faible montant en jeu, la chambre administrative avertit formellement le recourant que s'il persiste à s'engager dans ce type de contentieux, il s'expose à une amende pour plaideur téméraire en application de l'art. 88 LPA, lequel sanctionne les demandes téméraires ou constitutives d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. !

E. 14

Compte tenu de la nature du litige, mais parce que la loi l'impose, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée.!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.